



PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du : 28 mai 2024
Présidence : Florent MANDIN
Présents : Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Martine COCHON – Gabriel GO – Bruno LA POSTA – Fabienne MANCEAU - Daniel ROGER

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),
M. CAUDRON Guillaume, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Philippe BASSET, membre du club de GAZELEC LE MANS (502419)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Barrages R2 Féminin

➔ Barrages d'accès pour la saison 2024/2025

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7 du règlement de l'épreuve, « Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après : (...), Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3 (...) ».

La Commission rappelle l'ordonnancement des matchs réalisé par tirage au sort effectué en public par la Commission d'Organisation en début de saison, conformément à l'annexe 4 du règlement de l'épreuve :

- Match n°01 : District 49 / District 72
- Match n°02 : District 53 / District 85
- Match n°03 : District 44 (2^{ème} barragiste) / District 44 (1^{er} barragiste)

La Commission prend connaissance des équipes désignées par les Districts ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours :

- District 44 : GF LOROUX CANTON (581197) et ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211)
- District 49 : TRELAZÉ FE (513166)
- District 53 : STADE LAVALLOIS MFC (500016)
- District 72 : GAZELEC SPORTS LE MANS (502419)
- District 85 : ST GEORGES GUYONNIERE F.C. 2 (582724)

La Commission acte les 3 rencontres de la phase de barrages programmée Dimanche 2 juin au Stade Michel Geoffroy à MONCE EN BELIN (72), sous réserve de procédures en cours :

- **13 h : Match n°01 : GF LOROUX CANTON / ST NAZAIRE AF**
- **15 h : Match n°02 : STADE LAVALLOIS MFC / ST GEORGES GUYONNIERE FC 2**
- **17 h : Match n°03 : TRELAZÉ FE / GAZELEC SPORTS LE MANS**

La Commission transmet une convocation aux clubs concernés par mail.

S'agissant de l'organisation des rencontres, la Commission rappelle l'article 2 de l'annexe 4 du règlement de l'épreuve :

« 1) Les matchs se déroulent dans les mêmes règles d'organisation et de durée qu'un match de championnat. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

2) Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire ».

2. Finales Féminines – 2023/2024

➔ Journées des Finales

La Commission fait le point sur les Finales Féminines de cette saison. Elle remercie le club de MONTREUIL JUIGNE pour l'organisation de la journée du Samedi 25 Mai 2024.

La Commission félicite NANTES FC 2 pour sa victoire en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines, ainsi que le club de LE MANS FC 2 pour sa victoire en Coupe Pays de la Loire U18 Féminines.

Le Président
Florent MANDIN

Le Secrétaire de séance
Gabriel GO